

GE_GERICHTE ATAS/997/2017 vom 9. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_997_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/997/2017 du 9 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/997/2017 del 9 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et

A/3432/2017 - 4/6 - l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de six jours du droit à l'indemnité infligée au recourant, pour recherches d'emploi insuffisantes au cours du mois de février 2017.

E. 4

En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires et doit apporter à l'office compétent la preuve pour chaque période de contrôle (art. 26 de l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 – OACI). S'il ne remplit pas cette exigence, le droit à l'indemnité de l'assuré est suspendu, en application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension est de un à quinze jours en cas de faute légère, seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, trente et un à soixante jours en cas de faute grave (cf. art. 45 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage – OACI). S'agissant plus particulièrement de la sanction appliquée en cas de recherches insuffisantes durant la période de contrôle, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) préconise une durée de trois à quatre jours pour un premier manquement, de cinq à neuf jours pour un second (cf. circulaire relative à l'indemnité de chômage; ch. D72). L'autorité compétente dispose d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes quantitativement et qualitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier (cf. Circulaire relative à l'indemnité de chômage, état en janvier 2007, B 116). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un

travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a p. 231). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 consid. 6 p. 234; arrêt C 258/06 du

E. 6

février 2007 consid. 2.2). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses. Le nombre

A/3432/2017 - 5/6 - minimum de recherches a notamment été fixé à quatre par période de contrôle (arrêt C 176/05 du 28 août 2006 consid. 2.2; RUBIN, op. cit. p. 392). 5. En l'espèce, il est établi que le recourant a remis ses recherches d'emploi du mois de février 2017 en temps utile et que leur qualité n'est pas remise en cause. En revanche, il lui est reproché de n'avoir fait que onze recherches au lieu des douze prévues par le contrat d'objectifs signé par l'intéressé. En premier lieu, le recourant invoque le fait qu'il a bénéficié d'une mesure à compter du 20 février 2017. Cela ne saurait suffire, cependant, à justifier la réduction du nombre de recherches, dans la mesure où, ainsi que le fait remarquer l'intimé, la décision d'octroi de la mesure en question, du 3 janvier 2017, précisait expressément : « Durant la mesure, vous êtes tenu de poursuivre vos recherches d'emploi et de les faire parvenir chaque mois à votre conseiller/ère ». Le recourant ne saurait donc prétendre qu'il ignorait qu'il devait continuer à respecter ses obligations. Qui plus est, la mesure, limitée à une demi-journée par jour et n'ayant débuté que le 20 février, lui laissait amplement le temps de s'y conformer. En second lieu, le recourant affirme qu'il ignorait que le non-respect du plan d'actions pouvait donner lieu à une sanction. Il tire argument du fait qu'un même manquement, en décembre 2016, n'a eu aucune conséquence. Cet argument se situe à la limite de la témérité dans la mesure où le plan d'actions signé le 26 octobre 2016 (pce 18 intimé) précise textuellement : « Tout manquement aux obligations envers l'assurance-chômage ainsi qu'aux instructions de l'ORP peut entraîner une suspension du droit à l'indemnité ». Il ressort ainsi clairement de la formulation du contrat d'objectifs que le non-respect de ceux-ci peut avoir des conséquences. La formulation potestative a d'ailleurs pour conséquence que le recourant ne pouvait tirer la conclusion de l'absence de remarques en décembre 2016 qu'aucune sanction ne lui serait jamais infligée en cas de violation de ses obligations. Il ressort de ce qui précède que le prononcé d'une sanction était justifié en l'occurrence. Quant à la quotité de celle-ci, elle apparaît proportionnée au vu du barème suggéré par le SECO et du fait qu'il s'agit du second manquement reproché à l'assuré, lequel a déjà fait l'objet d'une sanction en novembre 2016. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/3432/2017 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.